

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES DE LA SÛRETÉ  
DU QUÉBEC**

**Règlement numéro 2024-12-008**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* la Municipalité peut financer la partie de la quote-part qu'elle paie pour les services de la Sûreté du Québec, en imposant à cet effet une tarification;

**ATTENDU** que le conseil est d'avis que la tarification de services municipaux peut rétablir un certain équilibre entre les différents paliers d'évaluation;

**ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Ripon est d'avis que le service de la Sûreté du Québec bénéficie à tous;

**ATTENDU** que le conseil désire abroger et remplacer le Règlement numéro 2023-12-424 pour ainsi modifier le tarif unitaire par unité de logement, des catégories d'immeubles visés au rôle d'évaluation foncière pour les services de la Sûreté du Québec;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 par Monsieur le conseiller Marc-André Tremblay et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil;

**ATTENDU** que le directeur général et greffier-trésorier a fait mention de l'objet de ce règlement, celui-ci visant à tarifer les services de la Sûreté du Québec;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc-André Tremblay

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil ordonne les compensations établies ci-dessous, par catégorie d'immeubles, sur la base d'un tarif unitaire, soit 157,78 \$ par unité de logement, auquel un facteur d'équivalence a été attribué, à savoir :

Catégories d'immeubles visés (selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière)	Facteur d'équivalence par unité de logement	Taux
<b>Immeubles résidentiels</b>		
➤ Pour 1 logement	1.0	157,78 \$
➤ Pour 2 logements	1.5	236,67 \$
➤ Pour 3 logements	2	315,56 \$
➤ Pour 4 logements	2.5	394,45 \$
➤ Pour 5 logements	3	473,34 \$
➤ Pour 6 à 9 logements	3.5	552,23 \$
➤ Pour 10 à 19 logements	4	631,12 \$
➤ Chalets	1.0	157,78 \$
➤ Maisons mobiles	1.0	157,78 \$
➤ Habitations commerciales	1.5	236,67 \$
➤ Autres (camp de chasse, dépendance) (Code 1800 à 1999)	0.75	157,78 \$
<b>Autres catégories d'immeubles</b>		
➤ Industries	5.0	788,90 \$
➤ Transport et services publics	0.5	78,89 \$
➤ Commerces	4.0	631,12 \$
➤ Bâtiment commercial abritant plus d'un usage commercial	1.0	157,78 \$
➤ Tout autre local annexé au bâtiment principal et/ou servant de bâtiment d'entreposage	0.5	78,89 \$
➤ Tout autre local indépendant au bâtiment principal et servant de lieu de travail	1.0	157,78 \$
➤ Tout bâtiment commercial abritant un autre local servant de logement	1.0	157,78 \$
➤ Services (immeuble à bureau)	1.0	157,78 \$
➤ Culturel, récréatif et loisirs (golf)	1.5	236,67 \$
➤ Agriculture	1.0	157,78 \$
➤ Exploitations forestières	1.0	157,78 \$
➤ Terrains	0.5	78,89 \$
➤ Forêts	0.5	78,89 \$

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2023-12-424.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**



Maire



---

Directeur général et greffier-trésorier

**AVIS DE MOTION:**

**11 décembre 2024 (2024-12-355)**

**ADOPTÉ LE :**

**16 décembre 2024 (2024-12-362)**

**AFFICHÉ LE :**

**18 décembre 2024**